

ARRÊTÉ DE TARIFICATION et
DOTATION GLOBALE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Affaire suivie par :

Sandrine GILLOUAYE
Tél. : 02.99.02.32.93

VITRE Association FILEAS
SIREN : 378206452
Foyer de Vie Le Bois Macé

DGC2025

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-3 à R314-27, R344-29 à R344-33 et L 344-5 et L351-1;

VU le règlement départemental d'aide sociale et le guide méthodologique du paiement de l'aide sociale à l'hébergement des personnes en situation de handicap en établissement pour personnes en situation de handicap en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu entre le Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, le Directeur général de l'ARS Bretagne et le Président de l'association gestionnaire Association Filéas définissant les relations et les engagements réciproques techniques et financiers sur 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale d'Ille-et-Vilaine lors de sa séance du 7 novembre 2024

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux d'Ille-et-Vilaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : La **Dotation Globale Commune** allouée au titre de 2025 à l'Association FILEAS définie dans le CPOM sus-visé est arrêtée à hauteur de

2 730 855 euros.

ARTICLE 2 : La dotation globale fixée à l'article 1 est versée par douzième au gestionnaire Association FILEAS située à Vitré pour le foyer de vie Taillepie à Martigné-Ferchaud, le foyer d'hébergement Le Bois Macé à Retiers et le SAVS Sévigné à Retiers, l'accueil de jour Arlequin à Vitré et l'accueil temporaire Alisa à Argentré-du-Plessis.

ARTICLE 3 : **Les prix de journée 2025** applicables aux bénéficiaires de l'Aide Sociale admis au sein des foyers gérés par l'Association FILEAS :

Foyers de vie et hébergement Taillepie et Le Bois Macé : **190.50 euros**
Accueils de jour rattachés aux foyers de vie : **127 euros**
Accueil de jour autonome Arlequin : **91.32 euros**
Accueil temporaire Alisa (net) : **271.86 euros**

ARTICLE 4 : pour les personnes ayant un domicile de secours dans un autre département que l'Ille-et-Vilaine, il est fait application des prix de journée de la structure visée indiqués à l'article 3.

La participation sollicitée auprès des personnes fréquentant l'accueil de jour, dont le domicile de secours est en Ille et Vilaine et qui ne proviennent pas d'un autre établissement est fixée à **13.33 euros** la journée (hors prix de repas).

Pour les usagers accompagnés en accueil de jour en provenance d'établissements d'hébergement du secteur adulte sur le département d'Ille-et-Vilaine, le prix de journée à facturer est de **62 euros** par jour (repas et participation de l'usager compris).

La participation sollicitée auprès des personnes fréquentant l'hébergement temporaire dont le domicile de secours est en Ille-et-Vilaine et qui ne proviennent pas d'un autre établissement, est fixée à **20 euros** par jour.

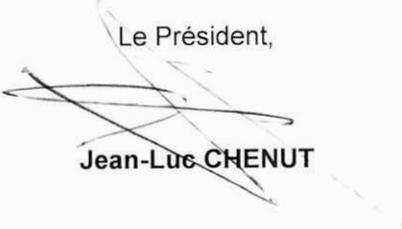
Pour les résidents accueillis en hébergement temporaire en provenance d'autres établissements du secteur médico-social adulte sur le département d'Ille-et-Vilaine, le prix de journée forfaitaire à facturer à l'établissement d'origine est de **124 euros** (repas et participation du résident inclus).

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (M.A.N., rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux d'Ille-et-Vilaine, le Payeur Départemental d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 30 DEC. 2024

Le Président,


Jean-Luc CHENUT